FRC 1609 15-
Case 24 c

OPINION

Case
FRC
13450

DE M. BARRÈRE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées,

Prononcée dans la séance du 19 Mai 1791,

Sur la réélection illimitée des Membres des Législatures.

Après avoir tué le despotisme, craignons que des Orateurs ne cherchent à en recueillir la succession.

IMPRIMÉEPAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. BARRERE,

Député du Département des Hautes-Pyrénées,

Prononcée dans la séance du 19 Mai 1791,

Sur la réélection illimitée des Membres des Législatures.

MESSIEURS,

JE crois qu'il eſt du devoir d'un repréſentant de la Nation de faire ſentir à l'Aſſemblée nationale tous les dangers que préſente l'avis du comité : ces dangers ſont le changement, la corruption même de la nature & du principe du gouvernement nouveau de la France.

La nature de ce gouvernement eſt une monarchie héréditaire & une repréſentation nationale. Vous avez établi un roi perpétuel, poſé ſur un ſyſtême repréſen-

tatif dont les élémens se renouvellent tous les deux ans; vous avez rejeté toute idée de sénat & tout mélange d'aristocratie. De là ce grand principe de la constitution, dont vous avez répandu l'esprit dans toutes les parties: que les hommes revêtus de pouvoirs publics devoient changer sans cesse, se renouveler pour ne pas se corrompre, & s'éloigner quelque-temps des mêmes fonctions publiques pour redevenir citoyens.

Vous saviez bien que le gouvernement représentatif est aristocratique par sa nature; mais c'est ce vice naturel que vous avez voulu corriger par votre constitution, qui a détruit toutes les aristocraties. C'est ainsi que vous avez soumis les membres du pouvoir législatif à de fréquentes élections, c'est-à-dire, à une véritable censure politique, qui s'exerce par les corps électoraux dans le silence & sans jugement particulier.

C'est donc une *représentation nationale* que vous avez voulu établir, & non pas une *aristocratie législative*, une aristocratie d'orateurs, de toutes la plus brillante & la plus dangereuse, la plus populaire en apparence, & la plus funeste, dans la réalité, pour la liberté des nations.

Il est donc vrai que la réélection illimitée est un changement sensible de la nature de notre gouvernement, & une corruption dangereuse de son principe représentatif.

N'étoit-ce donc pas assez de livrer votre constitution à la main destructrice du temps, aux passions des hommes puissans, à l'art des ministres habiles, & à l'action corrosive du pouvoir exécutif? falloit-il encore que les mêmes mains qui ont posé les principes de la constitution vinssent elles-mêmes les ébranler, & changer la face de l'édifice avant que toutes les parties en fussent achevées?

La question actuelle exige donc toute votre attention, tant elle a de l'influence sur la nature de notre consti-

nation. Gardons-nous sur-tout de ces pas rétrogrades qui ont fait si souvent périr la liberté dans son berceau.

Autant vous avez été sages & magnanimes en suivant le mouvement noble & généreux qui vous a tous placés hors de l'éligibilité pour la prochaine législature, autant vous seriez imprudens si vous adoptiez la réélection illimitée, ou la réélection toujours bornée à deux ans.

On vous abuse sans cesse en vous opposant pour principe inconteſtable la liberté d'élire qu'a le peuple; car on ne vous dit pas que pour toutes les fonctions publiques, ce droit d'élire, ce droit du peuple a été limité, modifié par la constitution, soit pour l'âge, soit pour les qualités, soit pour les conditions, soit enfin pour la durée. L'autorité de tous vos fonctionnaires publics a un terme très-rapproché, & un intervalle établi dans le gouvernement municipal & administratif. Le plus dangereux de tous les pouvoirs, parce qu'il est le plus grand, seroit-il donc le seul qui échappât à la sage limitation que le pouvoir constituant a prononcée?

On ne peut méconnoître, dit-on, le principe fondamental de la souveraineté de la nation; on ne peut transiger en matière constitutionnelle; mais je demande aux auteurs de cette objection pourquoi le *veto* du roi a été inventé, puisque le droit de faire les loix est un acte appartenant exclusivement à la souveraineté nationale. C'est pour le salut du peuple que la constitution y a apposé cette restriction, cette modification appelée *veto*; parce que le peuple ne peut faire ses loix que par ses représentans chez une nation nombreuse, & que ses représentans peuvent se tromper. C'est aussi pour le salut du peuple que la constitution doit poser une limite à la réélection, parce que le peuple ne peut nommer lui-même ses députés à la législature. Il en charge un corps électoral: or, les électeurs sont, aux nominations des députés, ce que les députés sont à la formation des loix.

C'eſt donc un ſophiſme d'invoquer, contre ma propoſition, le principe abſolu de la ſouveraineté nationale.

On m'oppoſe encore que nous ne pouvons impoſer cette condition au choix national. Je réponds que ſi la nation politique ou les citoyens actifs du royaume euſſent été raſſemblés, ils auroient pu déléguer à un corps électoral le droit de nommer leurs repréſentans. Or, ce que la nation aſſemblée eût pu faire, le corps conſtituant, qui en eſt l'image, peut le faire auſſi. La nation reſte toujours la maîtreſſe d'abroger ce qui lui nuit ou bleſſe ſes droits. Ce n'eſt donc pas violer la ſouveraineté nationale de limiter les réélections.

Ne nous abuſons pas, Meſſieurs; la raiſon & la juſtice ſont rarement dans les extrêmes : l'abus de la liberté eſt licence; l'abus des droits politiques eſt anarchie; & l'abus des réélections eſt une véritable, une funeſte ariſtocratie.

Il faut le dire, le ſyſtême tendant à réélire de nouveaux légiſlateurs tous les deux ans rompt tous les fils de l'adminiſtration publique, affoiblit, par des ſecouſſes périodiques & très-rapprochées, tous les liens, tous les reſſorts du gouvernement : il fait plus; il nous mène au deſpotiſme par une pente très ſenſible.

Le ſyſtême de réélection illimitée nous mène plus promptement, ou plutôt nous précipite dans le gouvernement ariſtocratique.

Marchant ainſi entre deux écueils, entre un deſpote ou un ſénat, entre des miniſtres adroits & des orateurs dangereux, j'ai penſé qu'il y avoit encore un chemin pour la ſageſſe, & une chance heureuſe pour la liberté.

Cette chance, c'eſt la réélection poſſible, mais limitée, & graduée de manière à ne pas rompre la tradition des principes, la ſuite des affaires, & à écarter auſſi les dangers de la corruption & de l'habitude du pouvoir ſouverain.

Conſerver tous les avantages de la réélection ſans en avoir les dangers, voilà mon but : vous effrayer par la prétendue violation des droits du peuple, quand vous cherchez à le préſerver de ſes erreurs, voilà l'objet des diſcours du comité : vous épouvanter par la crainte d'une déſorganiſation ſociale, qu'on dit commencée par votre précédent décret, a été l'objet d'un autre diſcours qui a fait ſur vous quelque impreſſion.

Mais combien ces terreurs ſont vaines devant la froide raiſon !

Mettre les auteurs de la conſtitution hors des rangs des légiſlateurs ordinaires, quand le mouvement révolutionnaire n'étoit pas achevé, quand toutes les commotions ſucceſſives n'étoient pas appaiſées quand l'eſprit de faction n'étoit pas éteint, auroit été une imprudence, ſi vous n'aviez l'opinion publique, qui ſera une gardienne plus fidèle & plus incorruptible des loix conſtitutionnelles, que vous-mêmes.

Mais ce n'eſt pas là violer les droits du peuple, c'eſt les préſerver de l'influence des paſſions & des partis qui ſe forment toujours au ſein des révolutions ; c'eſt ſuivre le grand principe que le pouvoir conſtituant eſt hors de l'état politique ordinaire. Ce pouvoir créateur n'eſt pas dans la ſphère des pouvoirs créés, & ceux qui ont donné une conſtitution à leur pays, ſont, pour ainſi dire, hors de l'état ſocial qu'ils ont formé : les légiſlateurs de l'antiquité vous en ont donné l'exemple. Ce que nous avons fait en circonſtances & en devoir n'eſt donc rien pour ce que nous devons faire en principe.

La réélection doit-elle être permiſe indéfiniment, ou doit-elle être bornée ? & comment doit-elle être bornée pour ne pas détruire cet eſprit de ſuite, de tradition & d'enſemble ſi néceſſaire aux travaux d'adminiſtration & de gouvernement, ſans nuire auſſi à la vertu des repréſentans, ſi néceſſaire à la ſûreté du peuple & à la conſervation des principes conſtitutionnels ;

Voilà le véritable état de la queſtion.

Je l'avoue, ſi l'Aſſemblée nationale ne traçoit pas fortement la ligne de démarcation entre le pouvoir conſtituant & la légiſlature ; ſi, d'après les travaux du comité de réviſion, l'Aſſemblée nationale ne diſtinguoit pas le très-petit nombre d'articles conſtitutionnels qui ſont comme le patrimoine inaliénable de la liberté & de la raiſon publique ; ſi enfin l'Aſſemblée nationale ne donnoit pas, dans le grand recueil des articles réglementaires, une vaſte carrière à l'ambition des légiſlatures, & au mouvement innovateur que la révolution a donné aux eſprits, alors je partagerois volontiers les dangers imminens préſentés par M. Duport, & je dirois avec lui que nous avons peut-être pris une route qui conduit au changement périodique & fréquent de la conſtitution. Alors nous aurions vraiment trois ſortes d'ennemis à redouter pour l'ouvrage immenſe que nous avons élevé : ces ennemis ſeroient, 1°. les hommes qui, n'aimant que les abus, l'inégalité & le deſpotiſme, ont fondé leurs coupables eſpérances ſur les erreurs, l'ambition, l'exagération des principes ou la compoſition de la première légiſlature ; 2°. ces ennemis ſeroient ces hommes d'un talent vain & dédaigneux, qui ne peuvent aimer une conſtitution qui n'eſt pas faite d'après leurs principes ou leur ſyſtême ; 3°. ils ſeroient enfin dans de nouveaux légiſlateurs avides de pouvoir, & qui voudroient auſſi faire une révolution, & créer quand il ne s'agit que de conſerver.

Mais combien ces dangers ſont chimériques, ſi vous démarquez, avec une ſage & inflexible ſévérité, les articles conſtitutionnels ; ſi, livrant ce dépôt précieux à la nation, maîtreſſe d'en changer, d'en perfectionner les parties, quand la majorité de ſes ſections aura exprimé, par des formes établies, ſon vœu particulier, vous ne voyez devant vous que des légiſlateurs tem-

poraires, & non des repréſentans perpétuels, qui, gouvernant le peuple au gré de leurs talens & d'un patriotiſme oratoire, changeroient chaque légiſlature en aſſemblée conſtituante.

C'eſt en évitant ces réélections indéfinies & ces dictatures perpétuelles de quelques hommes facilement accrédités chez un peuple confiant & ſenſible, que vous éviterez ces fortes commotions, ces changemens inopinés des loix fondamentales, & que vous verrez notre ſainte conſtitution retenue, au ſein des tempêtes, par deux ancres ſolides, l'opinion publique & le reſpect des loix.

Ne croyons pas ſi facilement, Meſſieurs, que le peuple, qui ſeul a ſupporté toutes les peines, toutes les fatigues de cette longue convulſion politique; (car le riche ne ſouffre pas des révolutions,) ne croyons pas ſi facilement, comme M. Duport a voulu nous le faire entendre, que le peuple, qui ne vit que de ſes travaux & de ſes ſalaires, c'eſt-à-dire, des fruits de la paix & de l'ordre public, veuille être ſans ceſſe dans cet état violent & pénible qu'il ne ſupporte courageuſement depuis deux années, que parce qu'il en voit le terme dans la fin prochaine de vos travaux. C'eſt alors qu'il verra diſparoître ces petites théories d'émeute & ces mouvemens factices qui le déchirent ſans l'éclairer & le ſervir. Non, Meſſieurs, les hommes ne ſe plaiſent pas plus à habiter auprès des volcans politiques qu'auprès de ceux que la nature produit. Ce n'eſt que lorſque la terre eſt repoſée, & lorſque les mouvemens volcaniques ont ceſſé, que la terre eſt cultivée & heureuſe: voilà l'image des empires conſtitués.

N'exagérons donc pas notre ſituation; ne créons pas des dangers imaginaires pour provoquer des décrets qui pourroient altérer les principes de la conſtitution.

Eloignons donc toute crainte de déſorganiſation ſociale: ce n'eſt pas parce que nous ne pourrons pas être réélus que

la société périra; ce n'est pas parce que les mêmes législateurs ne seront pas permanens, que la constitution sera altérée, & que le despotisme voudra raviver ses espérances & renouer ses complots. Aussi-tôt que nous aurons disparu, la France doit voir sortir de nos travaux une constitution sage & libre, & un gouvernement ferme & prononcé. Le pouvoir exécutif, semblable à ces ressorts que l'artiste a comprimés pour les remettre dans leur véritable place, acquerra la force & l'élasticité nécessaires à ses fonctions. Cessons d'apitoyer pour le pouvoir exécutif, il reprendra son ressort aussi-tôt que le pouvoir constituant aura cessé ses travaux, & tout l'art des législateurs sera désormais de le contenir dans ses justes bornes.

Alors tous les pouvoirs rattachés à un gouvernement ferme, & surveillés, ainsi que le gouvernement lui-même, par une législature plus sage, plus vertueuse, plus habile que nous ne savons le penser, agiront dans le sens prescrit par la constitution, & mettront un terme à l'instabilité des opinions, à la fluctuation des idées & à la versatilité du gouvernement.

Mais comment faut-il composer ces législatures intéressantes, ces gardiennes de la constitution, ces artistes nationaux chargés de la perfection des loix? comment faut il les mettre à l'abri de la corruption politique & de l'instabilité des opérations? voilà, en dernière analyse, le fonds & l'objet de la question qui s'agite devant vous.

On oppose, non sans quelque raison, que si vous faites à chaque période de deux années une législature entièrement renouvelée, vous détruisez l'esprit de suite nécessaire à tous les travaux législatifs; vous perdez l'ensemble nécessaire aux fonctions de tout pouvoir politique; vous condamnez la nation à faire des expériences perpétuelles & presque toujours inutiles à son bonheur & à sa pros-

périté ; vous anéantiſſez ces ambitions nobles de ſervir la patrie, & de conſacrer ſes veilles au perfectionnement de ſes loix ; vous détruiſez tous les prix de vertu civique ; & tandis que vous déſorganiſez ſans ceſſe, à des époques très-rapprochées, le pouvoir légiſlatif, vous conſervez à ſes côtés un pouvoir dévorant, toujours le même, agiſſant en ſilence, & épiant le légiſlateur, pour le rendre nul, corrompu ou aſſervi.

Meſſieurs, voilà des dangers : ils ont été exagérés, ſans doute, mais du moins ils ne ſont pas chimériques ; & c'eſt ici qu'il faut tempérer ces conſidérations tirées des dangers de la corruption & de l'intrigue, pour ſe rapprocher du principe de la liberté qu'a le peuple de choiſir à ſon gré ſes repréſentans.

Ce n'eſt pas que je veuille écarter toute idée, toute poſſibilité de corruption de la légiſlature : c'eſt là la cour des peuples, elle eſt ſujette à ſe corrompre comme la cour des rois : mais la fréquence des changemens eſt un remède ; mais l'opinion publique s'y fait mieux entendre, & les réputations politiques ont auſſi leur pudeur.

Nous devons donc chercher un moyen ſage de concilier les vues néceſſaires à la légiſlation, avec les craintes inſéparables de la durée des pouvoirs. Nous devons ne pas laiſſer aux réélections une carrière trop vaſte ; & ne pas renfermer le légiſlateur choiſi par le peuple, dans une enceinte trop étroite. Un renouvellement total peut changer totalement l'eſprit légiſlatif ; des travaux bornés à deux années peuvent faire perdre les vues qu'il eſt néceſſaire de faire concourir à la formation d'un code civil, d'un code criminel, ouvrages qui tiennent à tant de rapports divers, à tant de principes combinés. Un renouvellement total peut anéantir pour la nation les conceptions & les projets de quelques publiciſtes, qui auroient dans les première légiſlatures commencé le travail des loix civiles. Alors plus de cette émula-

tion créatrice qui enflamme les co-opérateurs des loix; un attiedissement de l'amour de la patrie succède aux premiers élans d'un patriotisme qui peut à peine se montrer; l'activité de l'intérêt privé change bientôt en place honorifique, une tâche importante; & les plus belles fonctions sont atténuées par le défaut d'espérance & d'encourragement; & alors, comme le dit l'auteur du Contrat Social, si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, que m'importe? on doit compter que l'Etat est perdu.....

Mais aussi l'Etat seroit perdu avec des réélections indéfinies.

Songez que vous n'avez pas comme en Angleterre une chambre héréditaire & un roi co-législateur; vous n'avez pas comme en Angleterre des corporations & des institutions politiques, qui arrêtent le despotisme. Notre salut, notre sûreté est dans la constitution fidèlement conservée; si elle s'altère, la liberté est perdue, & la constitution s'altère si la réélection est indéfinie.

Quel effrayant tableau de ses inconvéniens & de ses dangers se présente à nos regards.

Vous avez voulu des législatures permanentes, & non des législateurs permanens.

Ce sont des institutions & non des hommes sur qui vous avez compté. Eh bien, la réélection indéfinie met les hommes à la place des institutions.

La réélection indéfinie amène nécessairement des dictatures législatives, & vous n'avez pas voulu qu'aucun homme pût s'élever au dessus des pouvoirs publics.

La réélection indéfinie fait perdre l'esprit du citoyen, & votre constitution tend sans cesse à rejeter parmi les citoyens, ceux qui ont exercé quelque temps des fonctions publiques.

La réélection indéfinie crée les flatteurs du peuple qui deviennent bientôt ses maîtres ou ses tyrans.

La réélection indéfinie tend à établir l'inégalité entre ceux qui gouvernent, & ceux qui ſont gouvernés. La même inégalité ne tarde pas à s'introduire entre les différens membres du corps légiſlatif. L'orateur connu & continué eſt un oſtacle à la réputation, au talent du nouveau repréſentant, & l'homme vertueux & modeſte eſt forcé à demeurer dans une obſcurité funeſte ou à ſe voir ſubjuguer par l'orateur réélu indéfiniment.

La réélection indéfinie appelle la corruption miniſtérielle & devient tour à tour ſon principal travail & ſon principal appui.

La réélection indéfinie corrompt à la fois le gouvernement & la légiſlation, elle corrompt le légiſlateur qui ſe vend, & le miniſtre qui l'achète. Le miniſtre ne tient plus les rênes du gouvernement, il tient le tableau des places qu'il peut donner aux parens du légiſlateur, & la bourſe de l'or qui gouverne. Le légiſlateur ne combine plus le bonheur du peuple avec les loix, il calcule les profits avec les ennemis du peuple.

Enfin la réélection indéfinie forme de la ſouveraineté nationale le patrimoine de quelques orateurs, de quelques charlatans politiques: que connoiſſez-vous dans le parlement d'Angleterre? les Fox, les Pitt, les Burke, les Shéridan, voilà les hommes perpétuels des deux partis; ces hommes conduiſent ſans ceſſe l'Angleterre. Vous voulez appeler au contraire tous les citoyens à la défenſe publique, & à la formation des loix. Que ſera-ce, MM., lorſque les traités de commerce avec les nations étrangères, appelleront vos délibérations; c'eſt alors qu'il faut de la probité plus que de l'éloquence.

C'eſt ici, ſur-tout, que le danger de la réélection indéfinie ſe préſente; le droit de paix & de guerre eſt dans le patrimoine du corps légiſlatif. En Angleterre il eſt dans la prérogative royale, & l'élection indéfinie

des orateurs ne peut pas influer sur le sort de la nation, autant qu'elle pourra influer en France sur la paix & la guerre ; voulez-vous donc livrer à quelques orateurs habitués, à quelques dominateurs habiles de l'opinion, l'agiotage du droit politique de l'Europe? Voulez-vous livrer le droit terrible de la paix & de la guerre à des représentans perpétuels qui seront placés dans une grande capitale ; c'est-à-dire à côté de la corruption de la cour, au sein des intrigues des ministres, & au milieu des ambassadeurs de toutes les puissances.

Depuis que les savans & les orateurs ont commencé à paroître parmi nous, les gens de bien se sont éclipsés. Voulez-vous vérifier ce mot des philosophes anciens.

Du moins en Angleterre, une chambre haute peut arrêter le vœu de la guerre, par le vote des impôts : il y a un contrepoids à la volonté des orateurs des communes. Et s'il m'étoit permis de pénétrer dans l'avenir, je verrois de plus grands dangers dans la réelection indéfinie.

Que seroit-ce en effet, MM., si après avoir obtenu le décret en adoptant l'avis du comité, sous prétexte qu'on donne autrement trop de force au pouvoir exécutif, on venoit vous dire dans quelque jours que la réelection indéfinie donne aussi trop de force au corps législatif qui paralysera ou opprimera sans cesse le gouvernement ? que diriez-vous alors si en se servant du décret qu'on sollicite aujourd'hui de vous, on venoit vous demander deux chambres ou peut-être encore deux sections du corps législatif, pour tempérer, pour arrêter la trop grande force prétendue du corps législatif ? alors peut-être, mais trop tard, vous sentiriez le coup funeste que le décret proposé par le comité auroit porté à la liberté publique.

La réelection indéfinie amène de plus grands dangers. Supposez un département formidable par sa popu-

lation immenſe, par le nombre plus grand de députés & par ſes moyens de tout genre ; donnez lui les vues de gouverner le royaume par des repréſentans qu'elle réélira ſans ceſſe, & qui joignant à une grande réputation de popularité, des moyens d'intrigue, de talent & d'éloquence, alors votre décret établit néceſſairement une véritable ariſtocratie, ou plutôt une ſorte de ſénat réélu par le même département. Que ſeroit-ce encore ſi ce département environnoit le corps légiſlatif d'une opinion impoſante? Eſt-ce là ce que vous voulez établir? Sont-ce là les principes de votre conſtitution ?

Diſons donc que la réélection indéfinie eſt trop dangereuſe pour être adoptée.

Conſervons, par une diſpoſition ſage, la ſtabilité des principes., la fixité néceſſaire au gouvernement ; écartons les dangers de l'intrigue & de la coruption dont M. Caſalès n'a pu ſe diſpenſer de convenir, quoiqu'il ſoutînt l'avis du comité qui compte les corruptions pour rien ; attachons les repréſentans du peuple aux travaux pénibles & conſtans de la légiſlation ſans oublier les moyens de la ramener par intervalles au milieu de ſes concitoyens.

Par la réélection limitée le peuple apprendra que ſon ſalut ne dépend pas de tel ou de tel homme, mais que ſes répréſentans dépendent entièrement de lui.

Tel eſt l'objet de mon amendement.

Pour ſaiſir toutes ces vues de bien public il me ſemble qu'un homme qui pendant dix ans pourroit être 8 années dans le corps légiſlatif, & paſſer les deux années intermédiaires au milieu de ſes concitoyens, pourroit ſervir ſon pays, lui conſacrer ſes veilles & donner au milieu de ſa courſe de nouveaux gages de ſa vertu civique & de l'amour de l'égalité, il pourroit être repréſentant pluſieurs années & redevenir citoyen pendant deux autres. C'eſt avec de pareils hommes que l'eſprit de ſuite & d'enſemble pourront ſe perpétuer dans les

travaux de la législature ; c'est avec cet amendement que l'émulation s'entretient, & que la corruption s'évite.

Je voudrois donc borner à deux législatures consécutives la possibilité d'être réélu, & je voudrois qu'après un intervalle d'une législature le même citoyen pût être élu encore pendant deux législatures consécutives.

Je termine mon opinion en disant à ceux qui ne voient dans ma proposition que la violation des droits du peuple & l'instabilité ou l'inertie du gouvernement : considérez d'un côté quel est & quel sera toujours l'esprit ministériel ; voyez de l'autre l'aristocratie des représentans, voyez l'esprit de perpétuité & d'hérédité qui viendra bientôt empoisonner cette source de pouvoirs nationaux, & dites-nous si ces deux fléaux de la liberté publique doivent être conservés ou favorisés par la constitution françoise ; enfin après avoir tué le despotisme, craignez que des orateurs perpétuels ne cherchent à en recueillir la succession.

Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante ; & ils ne pourront l'être de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

Nota. La question préalable demandée par le comité de constitution contre l'amendement a été rejetée ; & cette proposition a été décrétée le 19 Mai 1791.